

Programme Opérationnel Européen INTERREG V – 2014-2020





Axe	Axe 7 : Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone océan Indien			
Objectif thématique (art. 9 Règ. Général et Règ. FEDER)	OT 6 : Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources			
Objectif Spécifique	OS 05 a - Accroître la valorisation du patrimoine naturel dans les pays de la COI .			
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	6.c Protection, promotion et développement du patrimoine culturel et naturel			
Intitulé de l'action	Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI			
N° Action	7- 1			
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie GU IDDE			
Date de mise à jour / Version	06/12/18			

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT Non Oui, partiellement X Oui, en totalité

1.02 « Valorisation et préservation de l'environnement et des ressources naturelles »

À travers la poursuite du dispositif, la nécessité de participer à la préservation de l'environnement et à la protection de la biodiversité est réaffirmée. En effet, le patrimoine naturel de la zone constitue le socle de son développement passé, actuel et futur. Le classement de certains sites naturels et historiques au patrimoine mondial de l'Unesco (à Madagascar, à Maurice, à La Réunion), mais également la faune et la flore endémiques des territoires de l'océan Indien, sont autant de facteurs encourageant à poursuivre, dans le cadre de ce programme, les travaux d'investigation, de sensibilisation, de préservation et de promotion du patrimoine commun.

VOLET INTERREG CONCERNÉ INTERREG V A (Transfrontalier) ¹ X INTERREG V B (Transnational) ² Si ouvert sur les deux N° fiche action : N° fiche action : 8.1 volets : oui

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'aire couverte par la COI abrite d'importantes ressources naturelles et culturelles. La biodiversité des pays de la COI se caractérise par son fort taux d'endémisme et par le degré de menace qui pèse sur

TAAF

Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie,

elle. Les milieux insulaires sont, en effet, particulièrement menacés par la destruction des habitats et l'arrivée d'espèces envahissantes.

Face à ces risques, le développement d'outils de connaissances et de suivi, ainsi que la mutualisation des informations, permettant une préservation et une gestion plus efficaces, est nécessaire.

2. Contribution à l'objectif spécifique

En renforçant la connaissance, la préservation et la promotion de la biodiversité exceptionnelle présente dans l'océan Indien, cette action contribue à accroître la valorisation du patrimoine naturel dans les pays de la COI (OS05a).

Elle répond également aux objectifs de la Stratégie Commune UE-Afrique et de la COI en matière de développement durable.

3. Résultats escomptés

Cette mesure vise à :

- Une meilleure connaissance des richesses du patrimoine naturel des pays de l'Océan Indien ;
- Une gestion durable commune des ressources et milieux naturels de l'Océan Indien ;
- Une préservation et une valorisation notamment touristique et pédagogique du patrimoine naturel de l'océan Indien.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action est totalement en adéquation avec l'objectif de préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources (OT6) en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel (PI 6c).

1. Descriptif technique

À l'exclusion des actions qui relèvent du volet transnational du programme, il s'agira ici d'appuyer et d'intensifier, dans les pays de la COI, la mise en œuvre de projets relatifs à la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité par :

- La mise en réseau des acteurs de la biodiversité pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel de la zone ;
- L'amélioration de la connaissance en appui aux décideurs publics ;
- La valorisation de données sur la biodiversité indianocéanique en faveur d'autres secteurs et/ou avec un objectif de formation ;
 - La valorisation d'expertises en ingénierie environnementale / diffusion ;
- La réalisation d'actions de suivi, de valorisation et de préservation de la biodiversité à l'échelle de la zone ;
- La réalisation d'actions de suivi, de valorisation et de préservation de l'environnement (ressources naturelles, déchets,.....) à l'échelle de la zone.

Les actions financées au titre de la présente fiche ne visent pas la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche, soutenues au titre de la fiche 1.5 dans le cadre de l'OT1.

2. Sélection des opérations

Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien
- Contribution du projet au développement de réseaux partenariaux de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et culturel
- Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement

• Statut du demandeur :

Associations, autorités publiques locale, régionale et nationale, établissements publics, organismes de recherche publics et privés, organismes gestionnaires d'espaces naturels, établissements d'enseignement supérieur.

• Critères de sélection des opérations :

- Cohérence avec les stratégies régionales, notamment de la COI
- Contribution à la création de partenariats en matière de préservation et valorisation de la biodiversité
- Engagements précis et éléments de mesure (qualitatifs et quantitatifs) de ces engagements sur les objectifs environnementaux généraux, les résultats attendus, et l'impact escompté.
- L'approche de progrès environnemental apporté par les éléments (techniques, méthodologiques, conceptuels...)

La sélection des opérations pourra s'opérer sur la base d'un appel à projets (à partir d'un cahier des charges). Les projets seront alors sélectionnés au vu des critères identifiés dans l'appel à projets conforme aux critères de sélection de la présente fiche action.

 Rappel des prescriptions environnementales spécifiques: (cf PO INTERREG 2014-2020 évaluation environnementale stratégique)

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

	Time	Unité de		Indicateur de			
Indicateur	Type d'indicateur	mesure	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	performance	
IR05a – Nombre de supports (ouvrages, rapports scientifiques,) valorisant le patrimoine naturel des pays de la COI issus de projets collaboratifs	Résultat	Supports	29	39		Non	
IS06a - Nombre de projets collaboratifs visant la préservation et la valorisation du patrimoine naturel / TF	Réalisation (indicateur spécifique)	projets collaboratif s		18	3	Oui	

^{*}les valeurs cibles et intermédiaires indiquées concernent l'objectif spécifique dans son ensemble. Cette fiche action y contribue

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ³

- Dépenses retenues spécifiquement
- Frais d'organisation de séminaires, d'actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'échanges;
- Frais de déplacement ;
- Études et expertises ;
- Frais liés à la conception et mise en œuvre de produits (outils de communication, outils pédagogiques, ouvrages, cd rom ...);
- Frais de valorisation de l'opération et de ses résultats (vulgarisation, communication, publication) ;
- Investissements et petits matériels (spécifiquement imputables au projet et non assimilables aux frais de structures);
- Prestations techniques : numérisation et structuration des données, développements spécifiques, (élaboration du cahier des charges développement et / ou mise en œuvre d'outil...) ;prestations de services associées à la mise en œuvre (assistance à maître d'ouvrage, conduite de projet...) ;
- Toutes dépenses liées (et contrôlables) à la bonne fin de l'action ;

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros .

Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements sur place sont plafonnés par le barème de per-diem européen en vigueur.

- Dépenses non retenues spécifiquement
- Toutes dépenses liées à l'informatique, à la bureautique, à la gestion et aux systèmes de communication nécessaires au fonctionnement traditionnel de la structure (porteur du projet) ;
- Achats ayant déjà fait l'objet de subventions dans le cadre des autres mesures ;
- TVA et amortissements :
- Toutes dépenses non liées au projet.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

<u>Pays éligibles au titre du volet transfrontalier</u>: Pays de la COI (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles)

- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants sont remplis :
- Élaboration commune du projet
- Mise en œuvre commune du projet
- Dotation en effectifs
- Financement commun du projet

(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)

³Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013, du Règlement (UE) n° 1299 /2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne », du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de coopération transfrontalière doivent concerner La Réunion et au moins un État appartenant à la Commission de l'océan Indien (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

- Pièces constitutives du dossier :
- Dossier de demande-type
- Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant des critères de coopération

Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type disponible sur le site de la Région Réunion.

cf. http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés notamment selon les critères suivants :

– La nature du projet :

Précision des engagements, en termes de progrès environnemental, et éléments de mesure (qualitatifs et quantitatifs) de ces engagements sur les objectifs environnementaux généraux, les résultats attendus, et l'impact escompté :

- Caractère innovant ou de démonstration du projet ;
- Qualité et efficacité de la méthodologie; des technologies utilisées.

- Impacts prévus du projet :

Progrès environnemental apporté par les éléments (techniques, méthodologiques, conceptuels...) qui fondent le projet

- Contribution aux enjeux de La Réunion et des pays de la COI;
- Mise à disposition des données notamment en mode Open Data ;
- Capacités de mesure des impacts des projets.

- Mise en œuvre de l'action :

- Pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet ;
- Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains, notamment au regard des objectifs de valorisation économique et industrielle ;
- Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet (avec d'autres laboratoires, des entreprises, des clusters...);
- Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet ;
- Cohérence des actions de communication avec les publics cibles.
- Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED au niveau de la COI ou d'autres bailleurs de fonds intervenant dans les pays de la COI (cf. annexe)

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Le porteur de projet doit obligatoirement :

- Mettre en place un dispositif de suivi du temps / homme par action
- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier

- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinanceur
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes
 - Réaliser un compte rendu d'activité globale

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	OUI	x	NON
Préfinancement par le cofinanceur public :	OUI	X	NON
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	OUI	X	NON

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % (85 % FEDER et 15 % contrepartie nationale)
- Plafond :

Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à 1 000€ HT/jour/ personne

• Hypothèse de coûts forfaitaires : X Oui

Non

Définition	Base réglementaire
Montant forfaitaire de coûts indirects : 15 % des frais directs éligibles de personnel	Art. 68 du Règlement UE 1303/201

• Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics							
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	Privés (%)	
100	%	85			15			

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

• Services consultés :

Néant.

• Comité technique : (éventuellement)

Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

• Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin BP 67 190 –97 801 Saint-Denis Cedex 9 Où se renseigner ?

Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Tél: 02 62.48.70.87

Courriel: accueil feder@cr-reunion.fr

www.regionreunion.com

Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Tél: 02.62.67.14.49

Service instructeur :

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

La région de l'Afrique de l'Est et de l'océan Indien est riche en biodiversité, et notamment en espèces endémiques, mais cette richesse est de plus en plus menacée en raison de facteurs tels que la pression démographique et l'urbanisation, la surexploitation des ressources, la dégradation des sols, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et les effets des changements climatiques. L'objectif de cette mesure est de soutenir des actions afin de réduire la pression sur la biodiversité et de promouvoir les usages durables des ressources issues de la biodiversité dans une optique de développement et de lutte contre la pauvreté.

Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

• Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

• Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Oui, importance de la connaissance du fonctionnement des écosystèmes et de leur protection, connexions possibles avec le développement économique et l'accroissement de la population, etc.

Annexe INSTRUCTION DES DOSSIERS FED / FEDER

Le programme Interreg Océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :

Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.

Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- Cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :
 - § d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruit ; en cours de réalisation ; achevé...)
 - § d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)
 - § de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.
 - § de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.